

Continuité d'activité des pharmaciens de la distribution en gros en cas de crise sanitaire grave

Le pharmacien responsable, le pharmacien délégué ou adjoint peuvent-ils être placés en « arrêt d'activité » temporaire y compris partiel en cas de crise sanitaire grave ?

Fonction du pharmacien	Placement en « Arrêt d'activité » partiel et temporaire	Explications
PR (Pharmacien responsable)	NON	Cf. FAQ B « Continuité d'activité PR »
PRI (pharmacien responsable intérimaire)	NON lorsqu'il remplace le PR	Cf. FAQ B « Continuité d'activité PR »
Délégué	NON	Cf. PR
DI (Délégué intérimaire)	NON lorsqu'il remplace le délégué	Un délégué intérimaire intervient en cas d'absence ou d'empêchement du pharmacien délégué (R 5124-22 CSP). Il porte la responsabilité pharmaceutique au niveau de l'établissement. Il se consacre exclusivement (et à temps plein) à cette activité pendant la période où il en a la charge (R 5124-31 CSP)
Adjoint	NON lorsqu'il remplace le délégué. Le nombre d'adjoints par établissement est fixé en fonction de l'effectif du personnel calculé en tenant compte des personnes qui se livrent aux opérations pharmaceutiques (R 5124-39 et 40 CSP)	Un adjoint peut remplacer un délégué en cas d'absence ou d'empêchement (R 5124-30 CSP). Lorsque le pharmacien adjoint remplace le délégué pendant une période supérieure à un mois, il est remplacé (R 5124-41 CSP)

L'organisation des opérations et des délégations pharmaceutiques au sein de l'entreprise est placée sous la responsabilité du pharmacien responsable.

En cas de crise grave, toute adaptation jugée nécessaire par le PR doit être évaluée par une analyse de risque prenant en compte le contexte général mais aussi la situation locale de l'établissement concerné.

Extrait de la [FAQ B « continuité d'activité du PR en cas de crise grave »] lien



EN PRATIQUE

Il est du ressort du pharmacien responsable (ou du PRI le remplaçant) de s'assurer de la continuité pharmaceutique de l'entreprise, quelles que soient les circonstances. Les opérations pharmaceutiques et toutes les tâches qui sont liées doivent être maintenues sous responsabilité pharmaceutique même si, dans un contexte de crise particulière, elles peuvent être organisées en mode dégradé.

L'aptitude des PR à gérer les crises est essentielle, en élaborant des solutions compatibles avec les différents impératifs de santé publique, de protection des collaborateurs et de l'entreprise.

L'ANSM doit être informée de toute difficulté d'exercice professionnel susceptible de compromettre la continuité d'activité pharmaceutique et de toute mise en place des activités dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités : ipplf@ansm.sante.fr.

Si le contrat de travail est suspendu par le chômage, le PR est en droit d'informer l'ANSM qu'il n'est plus en mesure d'assurer ses missions de PR.